



STATUTS DE L'ASSOCIATION safe spaces culture

Nom	Article 1 : Sous la dénomination « safe spaces culture » est constituée une association régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.
Siège	Article 2 : Le siège de l'association est à Lausanne. Sa durée n'est pas limitée.
Buts et Objectifs	Article 3 : safe spaces culture a pour buts et objectifs de mettre sur pied des moyens d'action pour des lieux de travail et de formation libres de harcèlement, mobbing et discriminations dans le domaine culturel. L'association utilisera tout moyen d'actions qu'elle jugera utiles à la réalisation de ses buts.
Membres	Article 4 : Peut devenir membre toute personne physique et les associations de professionnel·les de la culture romandes ou suisses avec un siège en suisse romande. Les demandes d'adhésion sont à envoyer au comité qui se prononce. En cas de refus, un recours peut être fait devant l'Assemblée générale. La qualité de membre se perd : a) par la démission. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due. b) par l'exclusion pour de " justes motifs ". L'exclusion est du ressort du comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale. Le non-paiement répété des cotisations (deux ans) entraîne l'exclusion de l'Association.
Assemblée Générale	Article 5 : L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle se compose des membres de « safe spaces culture ». Chaque membre dispose d'une voix. Elle se réunit au moins une fois par année, sur convocation individuelle du comité faite au moins 15 jours à l'avance, mentionnant l'ordre du jour. En lieu et place d'une AG ordinaire ou extraordinaire le comité peut opter pour un vote par correspondance, sauf si le cinquième des membres s'y oppose. Les délais de convocation prévus doivent être respectés, sauf urgence. Une assemblée extraordinaire peut être convoquée par le comité ou à la demande du cinquième des membres sur demande écrite au comité.
Attributions de l'assemblée générale	Article 6 : L'assemblée générale a les attributions suivantes <ul style="list-style-type: none">• adopter et modifier les statuts ;• élire les membres du comité et de l'organe de contrôle des comptes ;• dissoudre l'association ;• déterminer les orientations de travail et diriger l'activité de l'Association ;• approuver les rapports, adopter les comptes et voter le budget ;• donner décharge de leur mandat au comité et à l'organe de contrôle des comptes ;• fixer la cotisation annuelle des membres ;• prendre position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

- Comité** **Article 7 :**
Le comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.
- Le comité se compose au minimum de trois membres et au maximum de neuf membres, nommés par l'Assemblée générale travaillant bénévolement sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs. Le comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent. L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité.
- Attributions du comité** **Article 8 :**
Le comité est chargé :
- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés;
 - de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
 - de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.
- Le comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.
- Le comité engage (licencie) les collaborateurs-trices salarié-es et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne physique ou morale membre de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.
- Organe de contrôle** **Article 9:**
L'organe de contrôle est composé de deux personnes chargées de la vérification des comptes, nommées par l'assemblée générale pour un an, ou d'une fiduciaire.
- Compétences de l'organe de contrôle** **Article 10:**
a) L'organe de contrôle vérifie les comptes de l'association.
b) Les comptes sont arrêtés au 31 décembre de chaque année.
- Finances** **Article 11 :**
Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, ou legs, par des produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics. L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.
- Dissolution** **Article 12 :**
a) La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet et à une majorité des deux tiers des membres présents.
b) En cas de dissolution, l'actif social sera remis à une ou des institution(s) suisse(s) et exonérée(s) d'impôt en raison de son(leur) but d'utilité publique ou de service public et désignée par l'Assemblée générale de « safe spaces culture ».

Statuts adoptés le 26 octobre 21 ; modifiés le 22 décembre 2022 ; le 30 août 2025 ; le 27 mai 2026

Pour le comité:
Cyril Tissot
Jocelyne Rudasigwa